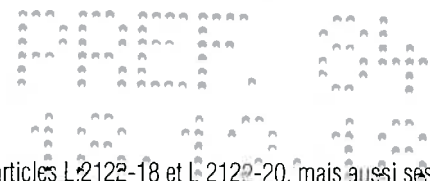


Manica



6-1-1

ARRETE MUNICIPAL N° A_2018_
REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION
DU PARC MUNICIPAL ANNULE ET REMPLACE 46118



Le Maire de la ville de Sorgues,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,
VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,
VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;
VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,
VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU les articles 1382 à 1384 du code civil ;
VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,
VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,
VU les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,
VU l'arrêté municipal du 28 juin 2005 réglementant et interdisant la circulation dans le parc, aux véhicules à deux roues ;
VU l'arrêté municipal du 19 août 2005 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;
VU l'arrêté municipal et le règlement du skate parc en date du 7 et 8/07/2014,
VU l'arrêté municipal et le règlement du 6/10/2016 réglementant l'accès à l'aire de jeux sportifs, tennis, hand, foot, basket, stade Léo Lagrange,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et à l'usage du parc municipal,
CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de sauvegarder les espaces verts de sa Commune et d'éviter les dégradations sur les équipements publics mis à disposition dans l'enceinte du parc (asperseurs, lampadaires, bancs, tables, fontaine à eau, etc....)
CONSIDERANT qu'il appartient à M. le Maire de prévenir la tranquillité et sérénité pour le bien vivre des usagers (famille, promeneurs) et des résidents de l'EHPAD Aimé Pêtre,

ARRETE

Article 1: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 31/03/2017.

Article 2: Le parc municipal constitue un espace public, placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc et du boulo-drome

Article 3: Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à l'entrée et varient en fonction des saisons :

Table with 2 columns: Season/Period and Hours. Row 1: Basse Saison (1er Octobre au 31 Mars) - 8H - 19H. Row 2: Haute Saison (1er Avril au 30 Septembre) - 8H - 21H.

Le portail principal du parc (côté maison de retraite Aimé Pêtre) sera fermé tous les samedis. Les usagers pourront accéder en passant par l'accès du portail côté Boulo-drome.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service, pour des manifestations nocturnes et en raison de circonstances particulières.

Article 4: Le parc municipal est un lieu de détente, de convivialité et de liberté.



Il est donc interdit de porter atteinte à la tranquillité des résidents de l'EHPAD Aimé Pêtre, des usagers et riverains du parc municipal par des nuisances. Si ces dernières sont avérées, les agents assermentés pourront verbaliser les infractions constatées.

Les activités culturelles ou sportives sont interdites en dehors du stade Léo Lagrange, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives, ~~ou utilisation doit être conforme à l'arrêté et au règlement du 6/10/2016.~~

Article 5 : Le public est tenu de respecter la propreté des sites. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6 : Il est interdit d'occuper les espaces verts du parc municipal compris dans le périmètre suivant :

- de l'entrée principale du parc à l'entrée secondaire du boulodrome comprenant le lac artificiel, l'espace vert arboré de plantations diverses et l'espace composé d'arbres au niveau de l'espace réservé aux jeux de boules (article 10). Il n'est donc pas possible de s'y promener, de s'y asseoir, de s'y allonger

Seuls les boulistes pourront occuper leur terrain délimité physiquement par des barrières.

Article 7 : L'accès aux mariages et cortèges est interdit dans le parc municipal. Pour les mariages célébrés dans la commune, une dérogation pourra être accordée par le Maire au moment de la constitution du dossier de mariage.

Article 8 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 9 : L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.

Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

Article 10 : L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main pour se diriger au garage à vélo.

Article 11 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 12 : Toutes activités de prosélytisme susceptibles de troubler l'ordre public, ou en contradiction avec le principe de laïcité sont interdites à l'intérieur du site.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 13 : Un espace d'une superficie de 1250 m² réservé uniquement au jeu de boules est créé au parc municipal sur la partie délimitée comme suit :

- Sur une longueur de 50 m : du portail de l'ancienne maison du gardien du parc municipal jusqu'au platane,
- Sur une largeur de 25 m : du platane jusqu'à la limite du grillage de clôture des berges de l'Ouvève,

Cette zone sera signalée par des panneaux indiquant « Jeu de boules »

Le périmètre de cet espace sera matérialisé par la pose de balustrades. Cet espace est réservé uniquement au jeu de boules. Toute autre activité y est strictement interdite.

Le président de l'Entente Bouliste Sorguaise et les membres de cette association sont autorisés à faire respecter ces prescriptions.

Lors des concours de pétanque programmés auprès du service des sports de la Ville ou inscrits au calendrier départemental de la fédération française de pétanque, les jeux seront autorisés sur la totalité de l'espace arboré du parc municipal, sous la responsabilité du président de l'association Entente Bouliste Sorguaise. Le public, usager du parc municipal, devra en être informé par l'association.

Article 14 : Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.
- De se baigner dans l'Ouvèze et dans le bassin d'agrément



Article 15 : Conformément à la circulaire de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 21/02/06 et de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, traitant des recommandations sur les mesures de prévention du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1 : il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la police municipale au 04 90 39 71 27.

Article 16 : Le site est placé sous vidéoprotection. Pour toute information relative au droit d'accès à l'image, les administrés peuvent s'adresser au service de la police municipale au 04 90 39 71 27.

Article 17 : Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le parc municipal et boulo-drome. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Il fera également l'objet d'une publication dans le recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 19 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Sorgues, Madame la Directrice de la Police Municipale ainsi que les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sorgues, le 13 DEC. 2018

Certifié exécutoire par le Maire ~~compte tenu de la réception~~
en Préfecture le 12/12/18 et de la publication le 13/12/18

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES



Le Maire,
Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint à la Sécurité,

Dominique DESFOUR